



**Immeuble *PARC CEZANNE***  
**57 Av des Ecoles Militaires**  
**Le Parc Cezanne**  
**13100 AIX EN PROVENCE**  
**Procès-verbal d'assemblée générale**  
**Le 22 Juin 2022 à 18h15**

**Présents ou représentés :**

Mesdames et Messieurs

ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier&Ca (122) - BAYLE Robert (122) - BERTHON Colette (153) - BONNET Frédéric&Caroli (153) - BURDETT MARTIN (126) - CAPION-GRISONI Christine (153) - CARRON DIT L'AVOCAT Henri (153) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe& (122) - CHEROULLEAU (153) - CHICARD Maurice (126) - COCHET Bernard (156) - D'ONORIO DI MEO (126) - DERRIEN (111) - DEVESA Sibylle (156) - FIESCHI (162) - GROS Pierre (153) - HERENGUEL Jean (156) - IBIS (122) - LEVREL Joseph (156) - MANHAVAL Eric (153) - MILLE Françoise (156) - MIRALLES (122) - NAMIETA Karine (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120) - REVEST Anne (110) - ROBLIN Marie-Paule (111) - SIBILLE Marie-Hélène (131) - SIMON Michel (126) - THAREAU Annie (122) - THIBAUT Françoise (168) - VERRIN Emmanuelle (122) - WOLKOWITSCH Bertrand (137) - CAROZZI Huguette (156) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - DERRIENNIC Louis (131) - GERBER René (122) - LAMY-BLANCHET Marylene (129) - POINT VERNAL (126) - POSS Jean-Louis (122) - RENUCCI Agnès (122) - SAUNE Liliane (120) - THIONET Jean & Espère (111) - THOM Sheila (108) - VINCENT Daniel (125) - VINCENTELLI Michèle (111) -

**Soit 6024 tantièmes.**

**Absents :**

Mesdames et Messieurs

ARBOD Jean (122) - ARMAND Gérard (122) - AUBERT Jean-Paul (153) - AVEROUS (122) - BALDY Roger (126) - BARRAU Vincent (129) - BAYLE Elise (122) - BRACKMAN François (129) - BREARD Anne (153) - BRUNET THIBAUT (125) - BUNZL Annie (122) - DALLAGNOL Jean-François (111) - DESHORMIERE Hélène (153) - FUREDI Louis (122) - GUEDJ Pierre (122) - LARGE Evelyne (105) - LECRIVAIN Stéphane (126) - MACOUIN David (153) - MONTEIL Georges (125) - PARISOT Bernard (126) - PEYTAVIN DE GARAM Nicole (156) - POUGET Samy & Naima (153) - RENARD (125) - RICHARD (153) - RIGAL Eliane (153) - RIPARC (156) - ROMARIN M.OBADIA (135) - ROUSSEL Nicole (122) - SABATIER Laurent (129) - SCOGNAMIGLIO Alain (126) -

**Soit 3976 tantièmes.**

**01 ) Election du président de séance (Article 24)**

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve la nomination en qualité de Président :  
Monsieur CARRON*

Vote pour : 5914 / 6024

Vote contre : 0 / 6024

Vote abstention : 110 / 6024

REVEST Anne (110) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**02 ) Election du Scrutateur (Article 24)**

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve la nomination en qualité de Scrutateurs :*

*1er scrutateur : Madame THIBAULT*

*2ème scrutateur : Monsieur MANHAVAL*

Vote pour : 5761 / 6024

Vote contre : 153 / 6024

CHEROULLEAU (153) -

Vote abstention : 110 / 6024

REVEST Anne (110) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**03 ) Election du Secrétaire (Article 24)**

*Le syndic assurera le secrétariat de séance.*

Vote pour : 5914 / 6024

Vote contre : 0 / 6024

Vote abstention : 110 / 6024

REVEST Anne (110) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**04 ) Rapport d'activité du Conseil Syndical**

*L'Assemblée Générale prend acte.*

**Arrivés en séance de GUEDJ Pierre (122) - MACOUIN David (153)**

**Soit 6299 tantièmes.**

**05 ) Approbation des comptes du 01/10/2020 au 30/09/2021 (Article 24)**

*Conformément au décret n°2015-1907 du 30/09/2015 (JO du 31/12/2015), les pièces justificatives des charges de copropriété seront consultables le jour qui précède l'assemblée en nos bureaux entre 9 h et 12 h et 14 h et 18 h.*

*L'assemblée générale, après en avoir délibéré, entendu le rapport du Conseil Syndical, et pris connaissance de son avis pour les questions pour lesquelles il a été consulté obligatoirement et constatant que les pièces nécessaires à la validité de leur décision ont bien été notifiées, approuve, dans leur intégralité et sans réserve, en leur teneur et présentation, les comptes du Syndicat des copropriétaires dont le montant des dépenses de l'exercice arrêté au 30/09/2021 est de 235 286.21 Euros ainsi que la répartition qui en a été faite entre les lots.*

Vote pour : 6299 / 6299

Vote contre : 0 / 6299

Vote abstention : 0 / 6299

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés**

**06 ) Actualisation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022 (Article 24)**

*L'assemblée générale, vu les articles 7 du Décret du 17 mars 1967 et 18 alinéa 1er de la Loi du 10 juillet 1965 et après en avoir délibéré, actualise le budget prévisionnel à un montant de 240 000€ Euros pour l'exercice du 01/10/2021 au 30/09/2022. L'assemblée générale reconnaît que le projet de budget prévisionnel était joint à la convocation. Le montant engendré par cette actualisation sera imputé sur le premier appel de fonds concernant le budget prévisionnel lancé suite à l'assemblée générale.*

Vote pour : 6299 / 6299  
Vote contre : 0 / 6299  
Vote abstention : 0 / 6299

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés**

**07 ) Approbation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/10/2022 au 30/09/2023 (Article 24)**

*L'assemblée générale, vu les articles 7 du Décret du 17 mars 1967 et 18 alinéa 1er de la Loi du 10 juillet 1965 et après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel pour un montant de 240 000.00 Euros pour l'exercice du 01/10/2022 au 30/09/2022. L'assemblée générale reconnaît que le projet de budget prévisionnel était joint à la convocation. Les provisions seront appelées par ¼ en début de chaque trimestre et seront exigibles dès le 1er jour du trimestre.*

Vote pour : 6299 / 6299  
Vote contre : 0 / 6299  
Vote abstention : 0 / 6299

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés**

**08 ) Fixation du montant du fonds de travaux (supérieur à 5 %) (Article 25 ou 25-1)**

*L'Assemblée Générale, informée de l'existence obligatoire d'un fonds de travaux énoncée à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, décide de ne pas fixer un taux supérieur au taux de 5 % prévu par la loi. Le taux sera de 5 % du montant du budget prévisionnel de l'exercice en cours voté lors de l'assemblée générale du 22/06/2022.*

*Ce fonds sera placé sur un compte rémunéré ouvert à la CIC.*

*L'assemblée générale prend acte que:*

*La cotisation annuelle est appelée conformément à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 et selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée pour le versement des provisions du budget prévisionnel.*

*Les clefs de répartitions utilisées sont :*

- Charges communes générales
- Charges bâtiment A : L'Arlequin
- Charges ascenseur A : L'Arlequin
- Charges bâtiment B : Le Bellevue
- Charges ascenseur B : Le Bellevue
- Charges bâtiment C : L'Estaque
- Charges ascenseur C : L'Estaque
- Charges bâtiment D : L'Olympia

- Charges ascenseur D : L'Olympia
- Charges bâtiment E : Sainte Victoire
- Charges ascenseur E : Sainte Victoire
- Charges bâtiment F : L'Hermitage
- Charges ascenseur F : L'Hermitage
- Charges bâtiment G : Le Grand Pin
- Charges ascenseur G : Le Grand Pin

- qu'en cas de paiement partiel de la cotisation au fonds de travaux et/ou des appels de provisions de charges, et du fait de la parfait simultanéité de l'exigibilité des sommes, les encaissements seront affectés prioritairement au fonds de travaux.

Vote pour : 6055 / 10000

Vote contre : 244 / 10000

IBIS (122) - VERRIN Emmanuelle (122) -

Vote abstention : 0 / 10000

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

#### **09 ) Information sur le Projet de Plan Pluriannuel de Travaux**

*Le projet de plan pluriannuel de travaux (P.P.P.T.) est un document qui est élaboré pour les copropriétés d'habitation de plus de 15 ans. Il s'agit en réalité d'un planning qui a vocation à mettre en place un échéancier des divers travaux collectifs envisagés sur les 10 ans que dure le P.P.T., afin d'œuvrer pour la sauvegarde du bâtiment, son bon entretien, et dans le but de garantir la préservation de la sécurité et de la santé des occupants de l'immeuble.*

*Le P.P.T. permet aussi d'envisager des travaux d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment en copropriété afin de limiter les dépenses énergétiques d'une part, mais aussi de réduire l'empreinte carbone de l'immeuble d'autre part.*

*Une fois la période de 10 ans écoulée, une actualisation du P.P.T. sera de mise pour une nouvelle décennie.*

*Le plan pluriannuel de travaux doit comporter un certain nombre de caractéristiques obligatoires telles que :*

- la liste des travaux de rénovation du bâtiment ainsi que leur priorisation
- les attentes en termes de performances à la suite des travaux notés dans le PPT
- la planification des travaux sur 10 ans
- le montant approximatif des travaux

#### **10 ) Clause d'aggravation des charges (Article 24)**

*Les copropriétaires qui par leur fait aggraveraient les charges communes auront à supporter seuls les dépenses occasionnées par cette aggravation, il en est ainsi notamment des frais exposés pour obtenir le paiement de la quote-part des copropriétaires défaillants dans les charges communes, et ce y compris les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de remise en état des lieux à la suite de travaux exécutés irrégulièrement par un copropriétaire, remise en état des parties communes suite à des dégradations causées par un copropriétaire ou d'une personne résident sous son toit, etc ..*

Vote pour : 6299 / 6299

Vote contre : 0 / 6299

Vote abstention : 0 / 6299

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés**

**11 ) Autorisation permanente à accorder à la police municipale de pénétrer dans les parties communes de la copropriété (Article 24)**

*L'assemblée autorise de manière permanente la police municipale à pénétrer dans les parties communes de la copropriété.*

Vote pour : 6015 / 6299

Vote contre : 162 / 6299

FIESCHI (162) -

Vote abstention : 122 / 6299

VERRIN Emmanuelle (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**12 ) Dispense à donner au Conseil Syndical pour la mise en concurrence du contrat de syndic (Article 25 ou 25-1)**

*L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical, décide de la dispense de la mise en concurrence du contrat de syndic pour la prochaine Assemblée Générale.*

Vote pour : 5349 / 10000

Vote contre : 156 / 10000

LEVREL Joseph (156) -

Vote abstention : 794 / 10000

CAROZZI Huguette (156) - IBIS (122) - NAMIETA Karine (153) - REVEST Anne (110) - SIBILLE Marie-Hélène (131) - VERRIN Emmanuelle (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**13 ) Décision à prendre concernant les travaux d'entretien des arbres suivants les préconisations de l'ONF par la société JARDINS SESTIAN (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux d'entretien des arbres suivants les préconisations de l'ONF par l'entreprise JARDINS SESTIAN pour un montant de 2 752.80 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/09/2022 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 6055 / 6299

Vote contre : 122 / 6299

VERRIN Emmanuelle (122) -

Vote abstention : 122 / 6299

IBIS (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**14 ) Décision à prendre concernant les travaux d'entretien des arbres suivants les préconisations de l'ONF par la société ARBRES ET COLLINES (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux d'entretien des arbres suivants les préconisations de l'ONF par l'entreprise ARBRES ET COLLINES pour un montant de 4 920 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 415 / 6299

Vote contre : 5609 / 6299

ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier&Ca (122) - BERTHON Colette (153) - BONNET Frédéric&Caroli (153) - BURDETT MARTIN (126) - CAPION-GRISONI Christine (153) - CAROZZI Huguette (156) - CARRON DIT L'AVOCAT Henri (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe& (122) - CHICARD Maurice (126) - COCHET Bernard (156) - D'ONORIO DI MEO (126) - DERRIEN (111) - DERRIENNIC Louis (131) - DEVESA Sibylle (156) - GERBER René (122) - GROS Pierre (153) - GUEDJ Pierre (122) - HERENGUEL Jean (156) - LAMY-BLANCHET Marylene (129) - LEVREL Joseph (156) - MACOUIN David (153) - MANHAVAL Eric (153) - MILLE Françoise (156) - MIRALLES (122) - NAMIETA Karine (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120) - POINT VERNAL (126) - POSS Jean-Louis (122) - RENUCCI Agnès (122) - REVEST Anne (110) - ROBLIN Marie-Paule (111) - SAUNE Liliane (120) - SIMON Michel (126) - THAREAU Annie (122) - THIBAUT Françoise (168) - THIONET Jean & Espère (111) - THOM Sheila (108) - VERRIN Emmanuelle (122) - VINCENT Daniel (125) - VINCENTELLI Michèle (111) - WOLKOWITSCH Bertrand (137) -

Vote abstention : 275 / 6299

CHEROULLEAU (153) - IBIS (122) -

**Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés**

**15 ) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

*5 000 € HT 4 % TTC du montant HT*

*5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT*

*10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT*

*Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT*

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4 % TTC du montant HT des travaux soit 91€*

*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 5924 / 6299

Vote contre : 122 / 6299

VERRIN Emmanuelle (122) -

Vote abstention : 253 / 6299

IBIS (122) - SIBILLE Marie-Hélène (131) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**16) Décision à prendre concernant la réfection du toit du bloc -garage (Article 25 ou 25-1)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du rapport joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré.*

- *Décide d'effectuer les travaux de réfection du toit du bloc -garage par les entreprises JARDIN SESTIAN, SOPREMA, EEMG, ACTISUD pour un montant total de 125 668.27 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/08/2022 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 5112 / 10000

Vote contre : 392 / 10000

CAPION-GRISONI Christine (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - REVEST Anne (110) -

Vote abstention : 795 / 10000

BAYLE Robert (122) - DEVESA Sibylle (156) - IBIS (122) - NAMIETA Karine (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120)  
- VERRIN Emmanuelle (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**17) Honoraires de maîtrise d'oeuvre pour le suivi des travaux par le bureau d'études SOLAIR (Article 24)**

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux par le bureau d'études SOLAIR soit 4 290 € TTC.*

*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 5112 / 6299

Vote contre : 392 / 6299

CAPION-GRISONI Christine (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - REVEST Anne (110) -

Vote abstention : 795 / 6299

BAYLE Robert (122) - DEVESA Sibylle (156) - IBIS (122) - NAMIETA Karine (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120)  
- VERRIN Emmanuelle (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**18) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

*5 000 € HT 4 % TTC du montant HT*

*5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT*

*10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT*

*Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT*

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2 % TTC du montant HT des travaux soit 2 230€*

*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 5112 / 6299

Vote contre : 392 / 6299

CAPION-GRISONI Christine (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - REVEST Anne (110) -

Vote abstention : 795 / 6299

BAYLE Robert (122) - DEVESA Sibylle (156) - IBIS (122) - NAMIETA Karine (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120)  
- VERRIN Emmanuelle (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

#### **19 ) Utilisation du fonds travaux pour le financement de ces travaux (Article 24)**

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve l'utilisation de la totalité du fonds travaux disponible pour le financement de ces travaux soit 54 804.26 €.*

Vote pour : 5464 / 6299

Vote contre : 306 / 6299

CAPION-GRISONI Christine (153) - NAMIETA Karine (153) -

Vote abstention : 529 / 6299

BAYLE Robert (122) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - DEVESA Sibylle (156) - IBIS (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

#### **20 ) Décision à prendre concernant le renouvellement de la conduite d'alimentation d'eau potable par la société AIXTRATP (Article 25 ou 25-1)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux de renouvellement de la conduite d'alimentation d'eau potable par l'entreprise AIXTRATP pour un montant de 36 300 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/11/2022 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 6177 / 10000

Vote contre : 0 / 10000

Vote abstention : 122 / 10000

IBIS (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité**



**21) Décision à prendre concernant le renouvellement de la conduite d'alimentation d'eau potable par la société MADIS (Article 25 ou 25-1)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux de renouvellement de la conduite d'alimentation d'eau potable par l'entreprise MADIS pour un montant de 52 000 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges communes générales*
- *Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 284 / 10000

Vote contre : 5893 / 10000

ASSALIT & RYCKEBUSCH Didier&Ca (122) - BAYLE Robert (122) - BERTHON Colette (153) - BONNET Frédéric&Caroli (153) - BURDETT MARTIN (126) - CAPION-GRISONI Christine (153) - CAROZZI Huguette (156) - CARRON DIT L'AVOCAT Henri (153) - CENAZANDOTTI Catherine (129) - CHAMARET & BENEDETTI Philippe& (122) - CHICARD Maurice (126) - COCHET Bernard (156) - D'ONORIO DI MEO (126) - DERRIEN (111) - DERRIENNIC Louis (131) - DEVESA Sibylle (156) - FIESCHI (162) - GERBER René (122) - GROS Pierre (153) - GUEJ Pierre (122) - HERENGUEL Jean (156) - LAMY-BLANCHET Marylene (129) - LEVREL Joseph (156) - MACOUIN David (153) - MANHAVAL Eric (153) - MILLE Françoise (156) - MIRALLES (122) - NAMIETA Karine (153) - PILIGIAN & CAVAILLES Franck & (120) - POINT VERNAL (126) - POSS Jean-Louis (122) - RENUCCI Agnès (122) - REVEST Anne (110) - ROBLIN Marie-Paule (111) - SAUNE Liliane (120) - SIMON Michel (126) - THAREAU Annie (122) - THIBAULT Françoise (168) - THIONET Jean & Espère (111) - THOM Sheila (108) - VERRIN Emmanuelle (122) - VINCENT Daniel (125) - VINCENELLI Michèle (111) - WOLKOWITSCH Bertrand (137) -

Vote abstention : 122 / 10000

IBIS (122) -

**Cette résolution est rejetée à la majorité**

**22) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

*5 000 € HT 4 % TTC du montant HT*

*5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT*

*10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT*

*Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT*

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 4. % TTC du montant HT des travaux soit 825€*

*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 5893 / 6299

Vote contre : 0 / 6299

Vote abstention : 406 / 6299

CHEROLLEAU (153) - IBIS (122) - SIBILLE Marie-Hélène (131) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**23 ) Bâtiment Arlequin : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société URBAN ACRO (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise URBAN ACRO pour un montant de 2 860 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment A : Arlequin*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/02/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 1318 / 1440

Vote contre : 0 / 1440

Vote abstention : 122 / 1440

IBIS (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**24 ) Bâtiment Arlequin : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société TGH (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise TGH pour un montant de ..... €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment A : Arlequin*
- *Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

**Cette résolution est sans objet.**

**25 ) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

*5 000 € HT 4 % TTC du montant HT*

*5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT*

*10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT*

*Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT*

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux soit 65€.*

*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 1318 / 1440  
Vote contre : 0 / 1440  
Vote abstention : 122 / 1440  
IBIS (122) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**26 ) Bâtiment Bellevue : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société URBAN ACRO (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise URBAN ACRO pour un montant de 4 180 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment B : Bellevue*
- *Et financés par 1 appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/02/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 1210 / 1210  
Vote contre : 0 / 1210  
Vote abstention : 0 / 1210

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**27 ) Bâtiment Bellevue : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société TGH (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise TGH pour un montant de ..... €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment B : Bellevue*
- *Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

**Cette résolution est sans objet.**

**28 ) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*  
*5 000 € HT 4 % TTC du montant HT*  
*5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT*

10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT  
Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux soit 95 €.  
Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 1057 / 1210  
Vote contre : 0 / 1210  
Vote abstention : 153 / 1210  
CHEROULLEAU (153) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**29 ) Bâtiment Estaque : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société URBAN ACRO (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise URBAN ACRO pour un montant de 2 640 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment C : Estaque*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/02/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 818 / 818  
Vote contre : 0 / 818  
Vote abstention : 0 / 818

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**30 ) Bâtiment Estaque : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société TGH (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise TGH pour un montant de ..... €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment C : Estaque*
- *Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

**Cette résolution sans objet.**

**31 ) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

5 000 € HT 4 % TTC du montant HT

5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT

10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT

Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux soit 60€*

*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 818 / 818

Vote contre : 0 / 818

Vote abstention : 0 / 818

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés**

**32 ) Bâtiment Olympia : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société URBAN ACRO (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise URBAN ACRO pour un montant de 2 530 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment D : Olympia*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/02/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 778 / 778

Vote contre : 0 / 778

Vote abstention : 0 / 778

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**33 ) Bâtiment Olympia : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société TGH (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise TGH pour un montant de ..... €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment D : Olympia*

- *Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

**Cette résolution est sans objet.**

**34) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5% TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

- 5 000 € HT 4 % TTC du montant HT*
- 5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT*
- 10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT*
- Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT*

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux soit 57€  
Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 778 / 778  
Vote contre : 0 / 778  
Vote abstention : 0 / 778

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés**

**35) Bâtiment Sainte Victoire : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société URBAN ACRO (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise URBAN ACRO pour un montant de 2 090 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment E : Sainte Victoire*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/02/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 523 / 532  
Vote contre : 0 / 532  
Vote abstention : 9 / 532  
BERTHON Colette (9) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**36 ) Bâtiment Sainte Victoire : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société TGH (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise TGH pour un montant de ..... €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment E : Sainte Victoire*
- *Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

**Cette résolution est sans objet**

**37 ) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

- 5 000 € HT 4 % TTC du montant HT*
- 5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT*
- 10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT*
- Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT*

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux soit 47€.*  
*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 532 / 532  
Vote contre : 0 / 532  
Vote abstention : 0 / 532

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés**

**38 ) Bâtiment L'Hermitage : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société URBAN ACRO (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise URBAN ACRO pour un montant de 1 980 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment F : Hermitage*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/02/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 702 / 702

Vote contre : 0 / 702  
Vote abstention : 0 / 702

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**39 ) Bâtiment L'Hermitage : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société TGH (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise TGH pour un montant de ..... €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment F : Hermitage*
- *Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

**Cette résolution est sans objet**

**40 ) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

*5 000 € HT            4 % TTC du montant HT  
5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT  
10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT  
Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT*

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux soit 45€  
Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 702 / 702  
Vote contre : 0 / 702  
Vote abstention : 0 / 702

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés**

**41 ) Bâtiment Grand Pin : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société URBAN ACRO (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise URBAN ACRO pour un montant de 2 970 €  
conséquence*



- Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment G : Grand Pin
- Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/02/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Vote pour : 684 / 684  
 Vote contre : 0 / 684  
 Vote abstention : 0 / 684

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**42 ) Bâtiment Grand Pin : décision à prendre concernant la réfection des désordres en façade par la société TGH (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- Décide d'effectuer les travaux concernant la réfection des désordres en façade par l'entreprise TGH pour un montant de ..... €
- Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment G : Grand Pin
- Et financés par ..... appel(s) de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au ..... et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

**Cette résolution est sans objet**

**43 ) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5% TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

5 000 € HT            4 % TTC du montant HT  
 5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT  
 10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT  
 Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5. % TTC du montant HT des travaux soit 67€  
 Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 553 / 684  
 Vote contre : 0 / 684  
 Vote abstention : 131 / 684  
 SIBILLE Marie-Hélène (131) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**44 ) Bâtiment Sainte Victoire : décision à prendre concernant le remplacement de la porte rouillée du local poubelles par la société PACA RENOVATION (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux de remplacement de la porte rouillée du local poubelles par l'entreprise PACA RENOVATION pour un montant de 1 353 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment E : Sainte Victoire*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/03/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 379 / 1571

Vote contre : 0 / 1571

Vote abstention : 153 / 1571

DEVESA Sibylle (153) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**45 ) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*

*5 000 € HT 4 % TTC du montant HT*

*5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT*

*10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT*

*Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT*

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux soit 30.75€*

*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 379 / 532

Vote contre : 0 / 532

Vote abstention : 153 / 532

DEVESA Sibylle (153) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**46 ) Bâtiment Sainte Victoire : décision à prendre concernant la remise en peinture des locaux poubelles par la société AHMS (Article 24)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles du devis joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide d'effectuer les travaux concernant la remise en peinture des locaux poubelles par l'entreprise AHMS pour un montant de 1 349.55 €*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment E : Sainte Victoire*

• Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/03/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Vote pour : 379 / 1571  
Vote contre : 0 / 1571  
Vote abstention : 153 / 1571  
DEVESA Sibylle (153) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**47) Bâtiment Grand Pin : décision à prendre concernant l'installation d'une vanne de coupure d'eau indépendante par la société BARTHELEMY (Article 25 ou 25-1)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- Décide d'effectuer les travaux de l'installation d'une vanne de coupure d'eau indépendante par l'entreprise BARTHELEMY pour un montant de 2 400 €
- Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment G : Grand Pin
- Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/03/2023 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

Vote pour : 574 / 1205  
Vote contre : 0 / 1205  
Vote abstention : 110 / 1205  
REVEST Anne (110) -

**Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.**

**SECONDE LECTURE (Article 24)**

Vote pour : 574 / 684  
Vote contre : 0 / 684  
Vote abstention : 110 / 684  
REVEST Anne (110) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**48) Approbation à donner pour les honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux (Article 24)**

*Travaux jusqu'à:*  
5 000 € HT 4 % TTC du montant HT  
5 001 à 10 000 € HT 3 % TTC du montant HT  
10 001 à 50 000 € HT 2,5 % TTC du montant HT  
Au-delà de 50 001 € HT 2 % TTC du montant HT

*L'assemblée générale après en avoir délibéré approuve le montant des honoraires travaux du syndic soit 2.5 % TTC du montant HT des travaux soit 50€*

*Les fonds seront appelés suivant les mêmes conditions que le financement des travaux.*

Vote pour : 443 / 684

Vote contre : 0 / 684

Vote abstention : 241 / 684

REVEST Anne (110) - SIBILLE Marie-Hélène (131) -

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**49 ) Bâtiment Grand Pin : décision à prendre concernant la rénovation du système de ventilation (Article 25 ou 25-1)**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et délibéré,*

- *Décide de confier au bureau d'études SOL.A.I.R une étude de diagnostic et d'avant-projet, suivie d'une consultation d'entreprises spécialisées afin de proposer à la prochaine AG la résiliation des travaux de rénovation du système de ventilation du bâtiment le Grand Pin , pour un montant de 2 425€*
- *Ces travaux seront répartis conformément au règlement de copropriété selon la clé de répartition charges bâtiment G : Grand Pin*
- *Et financés par 1 appel de fonds dont la date d'exigibilité est fixée au 01/10/2022 et ce de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.*

Vote pour : 574 / 1205

Vote contre : 110 / 1205

REVEST Anne (110) -

Vote abstention : 0 / 1205

**Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.**

**SECONDE LECTURE (Article 24)**

Vote pour : 574 / 684

Vote contre : 110 / 684

REVEST Anne (110) -

Vote abstention : 0 / 684

**Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**

**50 ) Rappel de la résolution 26 de l'AG du 10 octobre 2021 donnant délégation au Syndic sur consultation du Conseil Syndical pour l'installation de climatisation**

*L'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'avis du conseil syndical et du syndic : a décidé d'autoriser le Syndic en concertation avec le Conseil Syndical d'étudier les demandes des copropriétaires pour l'installation ou la modification de système de climatisation pour validation avant la réalisation des travaux.*

*L'assemblée générale informe que les copropriétaires qui feront de telles demandes resteront responsable de toutes conséquences dommageables liées aux travaux et prend acte qu'ils s'engagent à remettre en état tous dommages aux parties communes et parties privatives, de plus les travaux réalisés resteront privés.*

*Ces autorisations sont strictement nominative : chaque copropriétaire qui souhaitera exécuter ultérieurement les mêmes travaux devra demander une autorisation*

#### **51 ) Point d'information sur ERE (envoi recommandé électronique)**

*Vous trouverez avec cette convocation un formulaire concernant la dématérialisation de l'envoi des convocations et procès-verbaux d'assemblées générales (envoi par mail). Ce formulaire, devra nous être retourné en courrier recommandé et dûment complété.*

*Conformément aux dispositions de l'article 1369-8 du Code civil, des décrets n°2011-144 du 2 février 2011 et 2015-1325 du 21 octobre 2015, un organisme extérieur et habilité sera en charge de cette prestation permettant de diminuer le coût des affranchissements.*

#### **52 ) Questions diverses**

*L'Assemblée Générale prend acte.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45

Le président de séance



Le Scrutateur de séance



Le secrétaire de séance



Article 42 Version en vigueur depuis le 01 juin 2020 Modifié par Ordonnance n°2019-1101 du 30 octobre 2019 - art. 37

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, mentionné au deuxième alinéa du présent article.

**S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.**

**Article 32-1 du Code de procédure civile Version en vigueur depuis le 11 mai 2017 Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67**

**Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.**